RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01048
Numéro SIREN : 804 613 156
Nom ou dénomination : ABMC

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2021 sous le numéro de dépôt 9485

Signé électroniquement le 31/08/2021 par
Clémence Blaizeau

ABMC
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 €
Siège social : Rue du Pontreau, ZA de l'Audouinière
85130 ST MARTIN DES TILLEULS
804 613 156 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 6 JUILLET 2021

L'an 2021,
Le 6 juillet,
A 19 heures,

La Société FIBROSSIM, Société à responsabilité limitée au capital de 141 000 €, ayant son siège social Rue du Pontreau, Zone Artisanale de l'Audouinière, 85130 ST MARTIN DES TILLEULS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 711 473 RCS LA ROCHE SUR YON, représentée par Monsieur Anthony BROSSET en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 € composant le capital social de la Société BENANO,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Anthony BROSSET, gérant non associé de la Société.

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification des statuts suite à l'apport des 500 parts sociales de la Société ABMC à la Société FIBROSSIM,

- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique :

- prend acte de l'apport, en date du 6 juillet 2021, de Monsieur Anthony BROSSET des cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, lui appartenant dans la Société ABMC à la Société FIBROSSIM, Société à responsabilité limitée au capital de 141 000 €, dont le siège social se situe Rue du Pontreau, Zone Artisanale de l'Audouinière,85130 ST MARTIN DES TILLEULS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 851 711 473 RCS LA ROCHE SUR YON, représentée par Monsieur Anthony BROSSET, son gérant,
- et décide modifier en conséquence, l'article 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 €), divisé en cinq cents (500) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la Société FIBROSSIM, associée unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La Société FIBROSSIM
Représentée par M. Anthony BROSSET



ABMC
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 €
Siège social : Rue du Pontreau, ZA de l'Audouinière
85130 ST MARTIN DES TILLEULS
804 613 156 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCURATION

Je soussigné Monsieur Anthony BROSSET,

Agissant en qualité de gérant de la Société ABMC,

Donne par les présentes pouvoir au

Cabinet BDO LES HERBIERS
9 rue de la Filandière
85500 LES HERBIERS

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, ainsi que toute déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à St Martin des Tilleuls
Le 6 juillet 2021

M. Anthony BROSSET



ABMC
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 €
Siège social : Rue du Pontreau, ZA de l'Audouinière
85130 ST MARTIN DES TILLEULS
804 613 156 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 6 JUILLET 2021

Certifié conforme
La Gérance
M. Anthony BROSSET



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

Toutes activités de maçonnerie et plus généralement, couverture, rénovation, dallage, carrelage, ravalement, enduits, charpente, gros œuvre, pose de murs de clôtures et de bardages, pose de clôtures, tous travaux de maçonnerie paysagiste.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABMC.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Rue du Pontreau, ZA de l'Audouinière, 85130 ST MARTIN DES TILLEULS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Anthony BROSSET, associé unique, apporte à la Société une somme de cinq mille euros (5 000,00 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 5 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Mutuel, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Anthony BROSSET et Madame Alice GODET, ayant conclu en date du 08 décembre 2010 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de LA ROCHE SUR YON et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Anthony BROSSET réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 €), divisé en cinq cents (500) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la Société FIBROSSIM, associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associe indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er août et finit le 31 juillet.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
Société ABMC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthony BROSSET,
né le 7 décembre 1988 à CHOLET (49),
de nationalité française,
demeurant 23 Rue des Marronniers, La Verrie, 85130 CHANVERRIE,
marié à Madame Alice GODET épouse BROSSET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 15 juin 2017 par Maître Philippe LACOSTE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE, préalablement à leur union célébrée à LA VERRIE (85) le 22 juillet 2017,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'une part,

ET :

La Société FIBROSSIM, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège social Rue du Pontreau - Zone Artisanale de l'Audouinière, 85130 ST MARTIN DES TILLEULS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 711 473 RCS LA ROCHE SUR YON, représentée par Monsieur Anthony BROSSET, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société ABMC (ci-après la Société) est une Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, divisé en dont le siège est fixé Rue du Pontreau - Zone Artisanale de l'Audouinière, 85130 ST MARTIN DES TILLEULS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 613 156 RCS LA ROCHE SUR YON.

La Société ABMC a pour objet principal : Toutes activités de maçonnerie et plus généralement, couverture, rénovation, dallage, carrelage, ravalement, enduits, charpente, gros œuvre, pose de murs de clôtures et de bardages, pose de clôtures, tous travaux de maçonnerie paysagiste.

Le capital de 5 000 € est divisé en 500 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 sont attribuées en totalité à Monsieur Anthony BROSSET.

La Société est dirigée par Monsieur Anthony BROSSET, en qualité de gérant.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Anthony BROSSET, soussigné de première part, apporte à la Société FIBROSSIM, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony BROSSET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

AB

1.1. Biens apportés

Monsieur Anthony BROSSET apporte la pleine et entière propriété des CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, de la Société ABMC, entièrement libérées.

1.2. Origines de propriété

Monsieur Anthony BROSSET déclare que les 500 parts sociales apportées sont des biens propres pour les avoir reçues par souscription au capital lors de la constitution de la Société ABMC le 4 septembre 2014.

Monsieur Anthony BROSSET déclare que les parts sociales, objets du présent apport, sont libres de tout gage, nantissement, opposition ou saisie quelconque, et de tout droit de préemption et ne font l'objet d'aucune option, accord, réclamation de quelque nature que ce soit tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.

1.3. Evaluation des biens apportés

La valeur de la pleine propriété d'une part sociale de la Société ABMC est évaluée à DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280 €).

L'évaluation de cet apport a fait l'objet d'un rapport par la Société SOREC AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 21 juin 2021. Une copie du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexée au présent contrat.

La valorisation des 500 parts sociales de la Société ABMC apportées par Monsieur Anthony BROSSET ressort à CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €).

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 2 - AGREMENT

L'apport faisant l'objet des présentes n'est pas soumis à la condition suspensive de l'agrément de la Société FIBROSSIM en qualité de nouvelle associée, la Société ABMC étant une Société à responsabilité limitée à associé unique.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Anthony BROSSET de 14 000 parts sociales nouvelle de la Société FIBROSSIM, numérotées de 101 à 14 100, d'une valeur nominale de 10 € chacune de la Société FIBROSSIM, entièrement libérées.

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social soumises, à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales et seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

ARTICLE 4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société FIBROSSIM aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social par décision de l'associé unique de la Société FIBROSSIM.

A compter de la date de l'apport, tous dividendes, acomptes sur dividendes ou tous autres produits revenant aux parts sociales de la Société ABMC, objet de l'apport, qui seraient mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficieront exclusivement et totalement à la Société FIBROSSIM.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

Monsieur Anthony BROSSET déclare que :

- les parts sociales apportées sont entièrement libérées,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, pouvant s'opposer à la libre disposition et à la transmission de ces droits sociaux,
- les parts sociales apportées sont sa propriété légitime, et qu'il a la pleine capacité pour en disposer,
- la Société ABMC n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

La Société FIBROSSIM déclare :

- être une Société française et avoir son siège en France,
- n'avoir fait l'objet d'aucune action en nullité et ne pas se trouver en état de dissolution anticipée,
- n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable,
- avoir une parfaite connaissance des statuts de la Société ABMC pour en avoir reçu une copie et s'engage irrévocablement à en respecter les dispositions.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

6.1. Sur les droits d'enregistrement

Le présent contrat d'apport est soumis à la formalité de l'enregistrement.

Monsieur Anthony BROSSET déclare que le présent apport constitue un apport pur et simple.

6.2. Report d'imposition

Sous réserve que les conditions posées par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts soient réunies, Monsieur Anthony BROSSET peut soumettre l'opération d'apport de titres aux dispositions dudit article qui prévoit le report d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt

sur les sociétés, lorsque la soulte versée n'excède pas 10% de la valeur nominale de titres reçus en échange.

Il sera mis fin au report d'imposition dans les conditions visées à l'article 150-0 B ter I du Code Général des Impôts ci-après reportées, savoir au jour :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

Monsieur Anthony BROSSET est averti que la fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du Code Générale des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2 du I du présent article.

Enfin, Monsieur Anthony BROSSET est averti qu'il devra mentionner le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Monsieur Anthony BROSSET déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'article 151 nonies IV bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Ce contrat est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

En cas de différend, et à défaut de règlement amiable, celui-ci sera réglé par le Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes,

- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent contrat en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales, réglementaires et fiscales consécutives.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à St Martin des Tilleuls
Le 6 juillet 2021
En 3 exemplaires

L'Apporteur	La Société Bénéficiaire
M. Anthony BROSSET	**M. Anthony BROSSET** agissant au nom et pour le compte de la Société FIBROSSIM